

Contrat de formation (Art. 16 LAI)
Préparation ciblée & formation pratique

1. Objet du contrat

Le présent contrat de formation est conclu entre l'entreprise, le prestataire et le stagiaire dans le cadre d'une mesure de réadaptation régie par l'assurance-invalidité (AI). Le prestataire agit en qualité d'intermédiaire et de superviseur de la bonne exécution de cette mesure.

Nom de l'entreprise	
Personne de référence	
Adresse	
Téléphone	
Email	
Verse le salaire	☐ Oui ☐ Non

Nom Prénom du stagiaire	
Date de naissance	
Téléphone	
Email	
Adresse	
NSS	

Nom du prestataire	
Nom prénom et fonction de la personne de référence	
Adresse	
Téléphone	
Email	
Verse le salaire	☐ Oui ☐ Non

2. Responsabilité des parties

L'entreprise d'accueil s'engage à :

- Faciliter l'intégration du stagiaire, superviser son travail et le former.
- Faire des retours objectifs et factuels sur les compétences fortes et celles qui sont encore à acquérir lors des bilans.
- Respecter l'ensemble des obligations légales en matière de droit du travail, de sécurité, de conditions de travail et d'encadrement du stagiaire.

Le stagiaire s'engage à :

- Accomplir les activités professionnelles proposées sur le lieu de stage de formation.
- Respecter et appliquer les directives et horaires de l'entreprise et adopter un comportement et une tenue conforme aux exigences de la profession.

Le prestataire s'engage à assurer un suivi régulier du stage de formation. Il se tient disponible pour l'entreprise et le stagiaire pour toute question liée au bon déroulement du stage de formation. En cas de difficulté, l'entreprise et le stagiaire doivent en informer le prestataire afin qu'une solution puisse

rapidement être mise en œuvre d'un commun accord entre les parties. Le cas échéant, le prestataire doit en informer le spécialiste en réadaptation de l'Office AI.

3. Profession, durée et horaires

Profession	
Dates du stage de formation	
Horaires et jours du stage de formation	
Objectifs du stage de formation	• • •
Dispositions particulières	

4. Absences

Toute absence planifiée devra être notifiée au référent de stage et au prestataire, avec une définition des modalités de récupération. En cas d'absence imprévue, le stagiaire est tenu d'en informer l'entreprise et le prestataire dans les plus brefs délais.

Un certificat médical est requis à partir du 3^{ème} jour d'absence pour cause de maladie.

5. Vacances

Le stagiaire a les mêmes droits aux vacances que les collaborateurs de l'entreprise, soit X jours par an. Le stagiaire devra informer l'entreprise et le prestataire de ces dates de vacances ainsi que le spécialiste en réadaptation de l'Office AI.

6. Rémunération

Étant une mesure d'insertion professionnelle sous l'égide de l'AI, le stage de formation n'est pas soumis aux dispositions légales cantonales relatives au salaire minimum.

L'entreprise (ou le prestataire) verse sous forme de salaire, au minimum, le montant prévu par les dispositions légales de l'AI :

- Un quart de la rente de vieillesse minimale (2025 : 315 francs/mois).

Pour les formations pratiques (FPra), à partir de la deuxième année :

- Un tiers de la rente de vieillesse minimale (2025 : 420 francs/mois).

Ce montant fixe sera remboursé par la caisse de compensation à l'entreprise sous forme d'indemnités journalières, dès réception de l'attestation de présence.

7. Certificat de stage de formation

L'entreprise est tenue de fournir un certificat de stage de formation au stagiaire dès lors qu'il a effectué au moins un mois de stage. Ce document doit comporter les dates de début et fin de stage de formation, le taux d'activité, le poste occupé et les tâches réalisées ainsi qu'une appréciation objective du travail du stagiaire.

8. Assurances

Le stagiaire est obligatoirement assuré contre les accidents (LAA). Les primes de l'assurance accidents professionnels et non professionnels sont prises en charges par la partie qui verse le salaire

(l'entreprise formatrice ou le prestataire). Cette dernière peut déduire (toute ou une partie) des primes d'assurance accidents non professionnels du salaire du stagiaire ou les prendre en charge.

En cas d'accident, le stagiaire est tenu d'en informer au plus vite l'entreprise formatrice et le prestataire.

9. Protection des données

Les données personnelles du stagiaire seront traitées conformément à la Loi fédérale sur la protection des données (LPD). Ces données seront utilisées exclusivement dans le cadre de la gestion du stage de formation et des obligations légales afférentes. Aucune donnée ne sera transmise à des tiers sans l'accord préalable du stagiaire, sauf en cas d'obligation légale. Le stagiaire peut exercer à tout moment son droit d'accès, de rectification, ou de suppression de ses données personnelles.

10. Conditions de résiliation

Ce contrat expire au terme du stage de formation et ne nécessite aucune résiliation. Il pourrait être résilié de manière anticipée, moyennant un préavis négocié entre les parties, si le stage de formation devait engendrer des difficultés particulières pour l'entreprise ou le stagiaire. Le prestataire et le stagiaire devraient alors en informer le spécialiste en réadaptation de l'Office AI.

Le présent est établi en 3 exemplaires et transmis à l'Office AI :

Lieu et date :

L'entreprise

Le stagiaire

le prestataire